

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1506

présenté par
M. Berta, rapporteur

ARTICLE 14

À la fin de l'alinéa 10, supprimer les mots :

« ou vise à améliorer la connaissance de la biologie humaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte adopté par le Sénat modifie les critères qui doivent être respectés par les protocoles de recherche portant sur les embryons. Ces recherches, qui sont soumises à autorisation, doivent notamment comporter une finalité médicale. Le Sénat a ajouté que cette finalité pouvait aussi viser l'amélioration de la connaissance de la biologie humaine.

Cette précision supplémentaire n'est pas nécessaire pour favoriser la recherche fondamentale puisque des travaux peuvent d'ores et déjà être conduits depuis l'adoption en 2013 en vertu du critère de « finalité médicale ».